

Directive du Service cantonal des contributions



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

APPLICABLE DES LA PERIODE FISCALE 2013 (modification de la LF)

AIDANTS BENEVOLES (ART. 31 al. 1 let. i.)

Aidants bénévoles

Buts et généralités

Le but de la disposition est de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

La déduction récompense les aidants bénévoles.

La déduction est au maximum de 3'000 francs par personne nécessitant des soins.

Si l'aidant bénévole est le conjoint, la déduction est également accordée.

Conditions de la déduction des aidants bénévoles d'une personne âgée

1. Le contribuable qui prétend à la déduction doit remplir les rubriques du questionnaire pour aidant-bénévole. Les données du questionnaire doivent être attestées par le médecin ou le centre médico-social.
2. La personne âgée aidée doit avoir 65 ans au moins et ne pas séjourner dans un home.
3. La personne âgée doit avoir recours à l'aide d'autrui pour accomplir les actes ordinaires de la vie.
4. L'aide apportée est régulière. L'aide est gratuite.
5. L'état de santé et l'aide apportée doivent être attestés par un médecin ou par le centre médico-social.
6. Le médecin ou le centre médico-social attestent par la signature du document qu'à défaut de prestations de l'aidant-bénévole, la personne âgée devrait séjourner dans un EMS.
7. La déduction est accordée à l'aidant bénévole même si la personne âgée est bénéficiaire d'une allocation d'impotence.

Aidants bénévoles d'une personne handicapée

1. L'aidant bénévole d'une personne handicapée doit remplir et faire attester les réponses au questionnaire par le centre médico-social ou un médecin.
2. L'aide apportée est régulière et gratuite.
3. La personne handicapée bénéficie d'une rente d'impotence moyenne ou grave.
4. La personne handicapée ne séjourne pas dans une institution.

5. Le centre médico-social ou un médecin atteste sur le questionnaire l'aide apportée, la situation de handicap de la personne aidée et qu'à défaut de cette aide, la personne aidée devrait être placée dans une institution.

Pluralité d'aidants

1. Le questionnaire prévoit l'éventualité jusqu'à 3 aidants bénévoles d'une personne âgée ou en situation d'handicap.
2. Si pour une même personne, il y a plus de 3 aidants bénévoles, un nouveau questionnaire peut être rempli.
3. En cas de pluralité d'aidants, la déduction est répartie entre tous les aidants proportionnellement au pourcentage de l'aide mentionnée sur le questionnaire.

Séjours irréguliers dans un home ou une institution

Si la personne aidée séjourne occasionnellement au cours de l'année dans un home ou une institution, la déduction peut être accordée à l'aidant bénévole si le séjour à la maison est prépondérant.

Entrée en vigueur et champ d'application

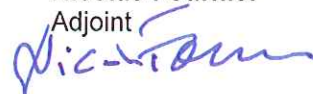
La nouvelle disposition est applicable dès la période fiscale 2013 pour les impôts cantonaux et communaux.

Cette nouvelle disposition ne s'applique pas pour l'impôt fédéral direct 2013.

Béda Albrecht
Chef de Service



Nicolas Fournier
Adjoint



Sion, le 20 février 2014